

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE
L'ETAT ET DE LA TECHNOLOGIE

CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS

SECTION GREFFE

Les voies de recours en matière civile

Mémoire présenté par

MAMADOU SECK DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

Ministère Chargé de la Modernisation
et de la Technologie

Centre de Formation
et de Perfectionnement Administratif

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

“ LES VOIES DE RECOURS EN MATIERE CIVILE ”

Présenté par : MAMADOU SECK DIOUF

Section : GREFFE

Année Académique : 1992

.- REMERCIEMENTS .-

~~*****~~

Nos remerciements à tous ceux qui ont collaboré de près ou de loin aux fruits de ce modeste travail. Notamment à Mr Sémou DIOUF, Juge d'Instruction au 5^{ème} Cabinet dont l'appui de son expérience, les secours de ses conseils et sa disponibilité constante nous ont permis d'achever ce travail.

A tous qu'ils trouvent ici l'expression de notre profonde gratitude et notre sincère reconnaissance.

Nous ne saurions terminer sans adresser une mention spéciale à l'ensemble des formateurs pour le sérieux, la rigueur et le dévouement dont ils ont fait montre durant toute notre formation.-

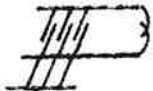
.../...

.- DEDICACE .-

A mon père dont les sacrifices consentis pour mon éducation
n'ont pas de prix.

A MA MÈRE FEMME DE VERTUE ET DE COURAGE POUR LES EFFORTS
FOURNIS POUR LA CONTINUATION DE MES ÉTUDES.-

.../...

:-  L A N :-

I N T R O D U C T I O N

I- LES VOIES DE RECOURS ORDINAIRES

A- L'APPEL

B- L'OPPOSITION

II- LES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

A- LA TIERCE OPPOSITION

B- LA REQUETE CIVILE

C- LE POURVOI EN CASSATION

.../...

.- INTRODUCTION .- =====

Les décisions de justice peuvent être entachées d'irrégularités ou d'erreur.

Pour un souci d'équité, il est nécessaire de donner aux justiciables des garanties contre ces risques, en leur permettant d'attaquer de provoquer un nouvel examen du procès.

Il faut entendre par voies de recours des moyens des moyens mis à la disposition des plaideurs pour obtenir un examen nouveau de leur affaire. Elles constituent comme on l'a dit plus haut un moyen d'attaquer un acte juridictionnel, puisqu'il n'y a pas de voie de nullité principale contre un jugement. Elle permettent de contester d'abord la régularité en la forme d'un jugement ainsi que celle de la procédure suivie. Elles permettent en outre de contester le bien fondé d'un jugement en clair. Il s'agit d'une contestation au fond.

On a coutume de classer les voies de recours en deux catégories:

I- On oppose d'abord les voies de reformation et les voies de rétractation. Il faut entendre par voie de reformation les recours portés devant une juridiction supérieure autre que celle qui avait été primitivement saisie.

L'Appel en constitue la parfaite illustration.

On parle de voie de rétractation lorsque le second examen du procès revient devant la même juridiction qui ^{avait déjà} statue. Tel est le cas de l'opposition.

II- On distingue en outre les voies de recours ordinaires et les voies de recours extraordinaires.

Les voies de recours ordinaires sont constituées de l'Appel et de l'Opposition tandis que les voies de recours extraordinaires sont composés du pourvoi en cassation, de la tierce opposition et de la requête civile.

Il faut souligner que cette classification présente un intérêt pratique certain.

—Les voies de recours ordinaires ou de droit commun sont en principe ouvertes à tous les plaideurs. Il n'est pas besoin qu'un texte exprès le prévoit. Cependant, il faut un texte exprès pour en être privé.

Les voies de recours extraordinaires au contraire ne sont ouvertes qu'exceptionnellement. Elles ne peuvent être utilisées que dans le cadre spécifié par la loi.

.../...

Normalement les voies de recours ordinaires ne peuvent ^{coexister} exister avec les voies extraordinaires. Tant qu'une voie de recours ordinaire est ouverte les voies de recours extraordinaires demeurent formées.

Enfin les voies de recours ordinaires sont suspensives de l'exécution du jugement, tout au moins lorsque l'exécution provisoire n'a pas été accordée. L'exécution peut intervenir sauf dans des cas exceptionnels nonobstant toutes voies de recours extraordinaires.

Les voies de recours suscitent un rebondissement du procès. L'éventualité de leur utilisation laisse un caractère fragile au procès et provisoire à l'autorité de la chose jugée.

On peut se demander se demander si le débat qui s'ouvre sur une voie de recours constitue une simple continuation de l'instance primitive ou provoque la naissance d'une instance nouvelle. ^{Il} Il n'est pas possible de donner une réponse uniforme. Ce qu'il faut reconnaître c'est qu'on admet généralement qu'en cas d'opposition c'est la même instance qui continue. En revanche l'appel, la tierce opposition, le pourvoi nécessitent l'ouverture d'une instance nouvelle.

Il fait reconnaître que la liste des voies de recours est aussi longue que ne laisserait soupçonner l'énumération classique.

Nous nous bornerons à l'étude des situations classiques. Dans une première partie, nous étudierons les voies de recours ordinaires, l'opposition, l'appel. Il faut reconnaître que l'évolution récente de notre droit tend à sacrifier l'opposition au profit de l'appel, ce qui accroît singulièrement le rôle de la Cour d'Appel.

Dans une deuxième partie, nous présenterons les voies de recours extraordinaires, tierce opposition, requête civile, pourvoi en cassation./-

.../...

;- /// H A P I T R E I :-

/// ' O P P O S I T I O N /

CHAPITRE I :- L'OPPOSITION .-

DEFINITION :-

L'opposition est une voie de recours de droit commun et de rétractation qui est ~~recouverte~~ ouverte au défaillant, et par l'effet de laquelle l'affaire revient devant le Tribunal qui a statué une première fois.

C'est une voie de recours de droit commun comme l'appel c'est-à-dire qu'elle demeure ouverte tant qu'un texte exprès ne le prive au plaideur.

C'est une voie de rétractation en ce sens que l'affaire revient devant le même juge qui avait déjà statué une première fois, ce qui la différencie de l'appel qui est une voie de réformation (au lieu d'aller devant la même juridiction qui avait primitivement rendu la décision, c'est une juridiction supérieure qui est saisie).

PARA I :- LES JUGEMENTS SUSCEPTIBLES D'OPPOSITION

SECTION I:- LES CONDITIONS DE RECEVABILITE DE L'OPPOSITION.-

En droit français, les conditions dans lesquelles, l'opposition était possible avait singulièrement diminuée par l'action conjuguée des réformes de 1935 et 1958.

L'Opposition est exclue en cas de défaut faute de conclure.

En droit sénégalais, elle demeure ouverte dans tous les cas contre les jugements rendus par défaut faute de comparaître.

On ne peut former opposition ni contre les ordonnances du juge des référés (art. 250 du CPC) ni contre les sentences arbitrales (art. 814 CPC). Il faut rappeler que la décision de la Cour d'Appel rendue sur contredit n'est pas susceptible d'opposition.

Par ailleurs "opposition sur opposition ne vaut". Ce brocard signifie le défaillant après avoir fait opposition faisait de nouveau défaut. Le jugement qui intervient sur ce second défaut n'est plus susceptible d'opposition.

.../...



-G E N E R A L I T E S

L'Opposition est pour le défaillant, le seul moyen de contester un jugement rendu à son absence; il est donc nécessaire qu'il soit prévenu de l'existence de la décision qui le condamne. Il faut aussi signaler que l'opposition peut être formée dès que le jugement a été rendu, sans attendre la signification.

Le Code sénégalais a prévu deux hypothèses.

1°/ Signification à la personne, au domicile ou à la résidence du défendeur.

Pour jugement par défaut, de même que tout jugement réputé contradictoire sera signifié à la personne du défaillant, le cas échéant sur son lieu de travail. En cas d'impossibilité, la signification se fera au domicile ou à la résidence. Cette signification, il faut le rappeler sera effectué par ministère d'huissier de justice commis par le Tribunal.

Dans ces éventualités où la voie de recours serait ouverte, l'opposition se fera dans un délai de quinze jours à compter de sa signification.

2°/ Hypothèse est celle où il n'y a pas eu signification à la personne du défaillant.-

Elle est prévue par l'article 102; de ce cas, le délai d'opposition est de 15 jours à compter de la connaissance d'un acte d'exécution par le défaillant.

Lorsqu'il n'aura pas été possible de donner au défaillant connaissance d'un acte d'exécution l'art. 102 alinéa 2 prévoit que dans ce cas il faut publier un extrait du jugement dans un journal du dernier domicile du défaillant et s'il y a lieu de diffuser par voie radiophonique cet extrait du jugement.

C'est au Président du Tribunal qui a rendu le jugement qui désigne le journal dans lequel la publication doit être faite; il précise les modalités de la diffusion radiophonique.

L'extrait de jugement qui sera publié ou radiodiffusé ne peut contenir que les mentions suivantes:

.../...

-la date du jugement avec indication du Tribunal qui l'a rendu.

-6-

-les noms, prénoms, profession et domicile des parties.

-En outre, l'extrait doit préciser le délai de l'opposition qui ne saurait excéder un mois à compter du jour de la publication lorsque le défaillant réside dans le Territoire de la République.

Mais un problème se pose: c'est celui de savoir à quel moment sera établie la connaissance d'un acte d'exécution par le défaillant. Les articles 103 et 104 ont réglé le problème.

-Selon l'article 103: le défaillant sera considéré comme ayant eu connaissance d'un acte d'exécution lorsqu'il a été procédé à la vente des meubles saisis ou lorsque la saisie d'un ou plusieurs des immeubles du condamné lui a été notifiée ou que les frais ont été payés.

Le jugement est également réputé exécuté au vu et au su du défaillant lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante.

-Selon l'article 104: il y a lieu à procéder à une signification à domicile lorsque le jugement n'emporte pas exécution sur les biens: dans ce cas le jugement est réputé exécuté à compter du jour de cette signification. L'opposition pourra être formée dans les 15 jours de cette signification. D'autres modalités de signification sont prévues en droit français; il y a la signification effectuée à la mairie. Elle ne peut être effectuée à la mairie que lorsqu'il s'agit d'un jugement non exécutoire par provision. Les services de la mairie adresse au défaillant une lettre recommandée qui l'invite à retirer la copie du jugement qui l'a condamné par défaut. Il y a aussi la signification au Parquet du Procureur de la République. Celui-ci fait rechercher le destinataire de la signification. Il avisera l'avocat du défendeur et à défaut la partie elle-même du résultat de ses enquêtes. Il existe des règles spéciales en ce qui concerne la signification des jugements par défaut à l'étranger.

.../...



PARAGRAPHE III :- LES FORMES DE L'OPPOSITION .-

-7-

On peut classer les actes formant l'opposition en deux catégories:

Il résulte de l'article 105 du CPC que l'opposition peut être formée par deux autres procédés:

Soit par article acte extra-judiciaire, soit par déclaration sur un commandement de payer ou sur des actes d'exécution au moment de la saisie.

Quand l'opposition est formée par acte extra-judiciaire, c'est un huissier de justice qui se chargera de faire l'opposition. L'exploit de l'opposition doit contenir sommairement les moyens de son opposition.

^{quelque} "Quel que soit la forme sous laquelle elle intervient, l'opposition doit être motivée, sans qu'il soit nécessaire que soient dévoilés tous les moyens dont entend se servir le défaillant pour faire tomber le jugement" (1) .

-L'opposition formée par déclaration ne sera valable que si elle a été réitérée dans le délai de huitaine par acte extra-judiciaire.

Cette réitération doit être motivée.

" Le défaut de réitération est sanctionné par une fin de non recevoir qui pourrait être invoquée en tout état de cause. Quant à l'absence de motivation de l'acte d'opposition, elle est traditionnellement sanctionnée par la nullité (2) mais qui serait couverte si le demandeur ne la proposait pas avant toute discussion du fond (3) .

L'opposition nulle pourrait être refaite si le défaillant était encore dans les délais.

Il faut signaler une dernière particularité procédurale. Il existe au Greffe un Régistre des oppositions sur-lequel sont inscrites les oppositions par une mention sommaire. Ainsi le Greffier est informé l'exercice de la voie de recours et peut délivrer en toute connaissance de cause le certificat exigé.

SECTION II :- EFFETS DE L'OPPOSITION .-

Voie de recours ordinaire, l'opposition a des effets assez analogues de l'appel, un effet suspensif et un effet dévolutif.

.../...



ARAGRAPHE I :- EFFET SUSPENSIF .-

-8-

En droit français depuis le décret du 26 Novembre 1965, l'effet suspensif est attaché à l'égard des plaideurs au délai même qui est accordé pour former la voie de recours.

L'opposition, mise en oeuvre dans le délai, prolonge, conforte cet effet suspensif qui subsistera jusqu'au jour où sera signifiée la décision rendue sur opposition.

En dépit d'une exécution poursuivie, l'opposition serait nulle, quand bien même le jugement frappé d'opposition serait par la suite confirmé. Des mesures conservatoires seront autorisées, ainsi une saisie-arrêt ou une saisie conservatoire.

L'autorité de la chose jugée dont bénéficie le jugement se trouve suspendue dès l'opposition et jusqu'à décision à intervenir.

A l'égard des tiers, l'effet suspensif est plus intense, puisque l'on ne peut exécuter contre un tiers qu'un jugement passé en force de chose jugée.

- (1) Tribunal Civil seine , 8 Février 1949 JCP 1950 N.ED. avoués n° 1317
- (2) ORLEANS, 5 Mars 1952 JCP 1952 IV. ED. avoués 1952 N° 1922
- (3) COM. 30 NOV. 1949 JCP 1950 N.ED. avoués N° 1371 .

.../...

PARAGRAPHE II :- EFFET DEVOLUTIF .-

En ramenant le litige devant le juge qui avait prononcé le jugement⁻⁹⁻ par défaut, l'opposition a un effet dévolutif.

Elle n'anéantit pas, comme la jurisprudence l'affirmait naguère, le jugement par défaut; elle saisit à nouveau du procès le Tribunal qui avait primitivement statué.

1°/ L'opposition n'anéantit pas le jugement rendu par défaut .-

L'opposition étant une voie de rétractation, la jurisprudence a affirmé, pendant très longtemps, que l'acte d'opposition mettait néant le premier jugement rendu par défaut. Ce jugement cessait d'avoir effet, dès l'instant qu'un acte d'opposition était formé.

La cour de Cassation avait retenu cette solution qui considérait que c'était la même instance qui continuait; les parties conservant leur qualité primitive, tout devait se passer comme si le procès recommençait. Une telle conception ne pouvait manquer d'inconvénients graves. Ainsi, lorsque sur la foi d'un jugement, on avait inscrit une hypothèque judiciaire, pratiqué une saisie-arrêt, l'opposition faisait tomber hypothèque et saisie.

2°/ L'opposition saisit à nouveau du procès le Tribunal qui avait primitivement statué .-

Voie de rétractation, l'opposition ramène le litige devant le juge qui avait prononcé le jugement par défaut sans qu'il soit nécessaire que le Tribunal soit pareillement composé ni que soit saisie la même chambre. L'instance primitive est reprise et chaque partie conserve la qualité qu'elle avait dans la première phase du débat.

Le demandeur reste demandeur et le défaillant reste défendeur (1) .

L'affaire vient en audience: la requête de la partie la plus diligente. Saisi de l'opposition, le Tribunal doit au préalable examiner si celle-ci est recevable. Son jugement doit être motivé et précis sur ce point/

L'opposition peut se révéler irrecevable parce qu'irrégulière, tardive ou encore par suite de renonciation de la partie défaillante à la voie de recours; elle serait aussi rejetée si le jugement avait été faussement qualifié de jugement par défaut.

.../...

Le Tribunal va procéder à un nouvel et complet examen du fond.

On admet que le défendeur pourra user de tous les moyens de défense.

Le demandeur pourra présenter des conclusions nouvelles.

Dans ce nouveau débat, le Tribunal pourra ordonner de nouvelles mesures d'instruction et statuer sur l'exécution provisoire.

La partie défaillante qui succombe sur l'opposition n'est pas frappée d'une amende, mais elle subit une sorte de sanction dans la mesure où elle doit supporter une certaine part de dépens.

L'opposition peut être déclarée irrecevable ou non fondée. C'est alors le premier jugement qui s'applique; le second jugement redonne au premier son efficacité, provisoirement tenue en suspens par l'opposition. Il peut reprendre les motifs du premier.-

(1) - C'est seulement dans le débat qui s'instituera sur la régularité de l'opposition que le défaillant sera demandeur.

oooooooooooooooooooooooooooo

.../x...

CHAPITRE II - L'APPEL .-

DEFINITION ET CARACTERES GENERAUX DE L'APPEL .-

L'Appel est une voie de recours de droit commun et réformation par laquelle une partie qui s'estime lésée par un jugement, défère le procès et le jugement aux juges du degré supérieur.

Voie de recours de droit commun, l'appel est à la disposition de tous les justiciables. C'est une garantie de bonne justice en même temps une sauvegarde des libertés publiques que l'ont eut en principe le droit de provoquer la censure d'une juridiction supérieure sur un premier jugement.

L'appel étant une voie de recours de réformation, le second examen du procès est fait par une autre juridiction que celle qui avait statué pour une première fois, cette juridiction doit être, l'expérience le prouve, une juridiction supérieure à celle-ci.

L'Appel est réglementé par les articles 253 et svts du C.P.C .

SECTION I :- /// ES CONDITIONS DE L'APPEL

PARAGRAPHE I :- LES DECISIONS SUSCEPTIBLES D'APPEL

a) Le Principe:

Le Principe énoncé par l'article 254 du C.P.C Civile dispose:
"toutes les décisions rendue en premier ressort par les Tribunaux de première instance sont susceptibles d'appel."

b) L'exception:

L'Appel n'est pas possible, lorsque l'intérêt litigieux est faible; dans ce cas le jugement est rendu en premier et dernier ressort.
Dans certain cas, l'appel est écarté en raison de la nature de l'affaire, c'est le cas des incidents de saisie immobilières, des incidents sur les mesures d'instruction.

.../...

P ARAGRAPHE II :- QUI PEUT APPELER, ET CONTRE QUI ?

Pour interjeter appel il faut=remplir les conditions générales des actions; c'est-à-dire avoir qualité et intérêt; l'instance d'appel ne sera en outre régulière que si l'on a la capacité nécessaire (1). On peut être bref sur les conditions de recevabilité de l'appel.

1°/- On ne peut avoir qualité pour appeler que si l'on a été partie ou représenté au procès de première instance. Celui qui est resté étranger aux débats ne peut user que de la tierce opposition.

2°/- L'appelant doit justifier d'un intérêt; il a intérêt dans la mesure où il a succombé, ou les premiers juges n'ont pas donné satisfaction sur tous les points à sa demande. Celui qui a obtenu gain de cause, ne peut pas faire appel; en revanche, il suffit que l'on puisse espérer de la juridiction supérieure une décision plus favorable que celle rendue par les premiers juges, fût-ce seulement pour les dépens.

On peut interjeter appel contre toute personne qui, en première instance a joué le rôle d'adversaire de l'appelant en déposant des conclusions contre lui, qu'elle ait figuré aux débats comme partie principale ou intervenante. Le défendeur en appel se nomme traditionnellement intimé.

P ARAGRAPHE III :- LES DELAIS DE L'APPEL .-

1°/- A partir de quel moment peut-on appeler ?

L'Appel est possible dès le prononcé du jugement. Mais ^{en} ce qui concerne les jugements avant dire droit une distinction est à faire: c'est que les jugements provisoires sont soumis au droit commun. On peut faire appel immédiatement d'un jugement interlocutoire; on ne peut faire appel d'un jugement préparatoire qu'à la condition de faire appel en même temps du jugement sur le fond. (donc appel à la fin du procès).

2°/- Jusqu'à quand peut-on faire appel ?

Si le délai est expiré on ne ^{peut} plus faire appel ou si l'on a renoncé au droit d'appel. Cette renonciation peut être expresse ou tacite.

.../...

a) La durée du délai d'appel .-

Le délai d'appel est de deux mois pour les parties domiciliées au Sénégal, ce délai est prorogé lorsque les parties sont domiciliées en dehors du territoire national.

Pour les parties domiciliées au Sénégal mais qui en sont temporairement éloignées pour une cause reconnue légitime le délai d'appel est porté à six mois.

b) Point de départ des délais d'Appel .-

Pour les jugements contradictoires le délai court du jour du prononcé du jugement à l'égard des parties représentées par un avocat ainsi qu'à l'égard des parties représentées.

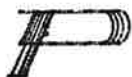
Lorsque la partie a comparu en personne et qu'elle n'a pas été avisée à l'audience de la date où le jugement serait prononcé le délai court du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Pour celui qui a obtenu un jugement par défaut le délai court à compter du prononcé du jugement. En ce qui concerne l'appel incident il est recevable en tout état de cause c'est-à-dire à différent moment de la procédure. L'Appel est incident lorsqu'il a été ~~fait~~ en réponse à l'appel principal.

c) Interruption du délai .-

Lorsque l'une des parties décède pendant le délai d'Appel, ce délai est suspendu et il ne recommence à courir qu'à l'expiration de la quinzaine qui suivra une nouvelle signification au domicile du défunt. Le délai est aussi suspendu lorsque le jugement a été rendu sur une pièce faussée ou lorsque la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire. Les délais de l'appel vont courir du jour où le faux aura été juridiquement constaté lorsque la pièce aura été recouvrée. Le délai est aussi suspendu lorsque se produit un jugement d'état dans la personne de l'une des parties par exemple: majorité mariage, divorce ou séparation de corps, faillite etc... Le délai ne recommence à courir que huit jours après une nouvelle signification.

.../...



ARAGRAPHE IV :- LES FORMES DE L'APPEL

-15-

L'acte d'Appel est l'acte de procédure par lequel on exerce son droit d'Appel. On ne peut mieux le définir qu'en disant que c'est un exploit d'ajournement devant les juges du deuxième degré, qu'il y ait franchise, en renfermant les mentions et indiquant de façon qu'il n'y ait pas d'erreurs possible, la décision attaquée et sa date. Il n'est pas nécessaire de le motiver.

L'acte d'Appel doit contenir les moyens de l'appelant. Celui-ci doit au plus tard, la veille de l'audience déposer au Greffe l'acte d'Appel et requérir son inscription sur le Régistre tenu à cet effet au Greffe de la Cour d'Appel.

On peut distinguer deux sortes d'APPEL :

1°/- L'Appel Principal :-

C'est celui qui déclenche la procédure d'Appel. Il se forme par acte d'Appel. Il est signifié à personne ou à domicile. Une copie de l'acte d'Appel est déposée au Greffe de la Cour d'Appel. C'est cette copie qui saisit la Cour d'Appel.

2°/- L'Appel Incident :-

Il y a appel incident quand l'intimé, défendeur à l'appel principal, forme appel à son ^{tour} ~~tour~~ : il peut se faire, en effet, que l'intimé, tout en n'ayant pas porté appel du jugement n'acquiesce ce point à tous les chefs de ce jugement et n'en soit point pleinement satisfait. Il peut faire un appel incident qui vient se greffer sur l'Appel principal.

Il peut être formé en tout état de cause même si l'intime a signifié le jugement dans réserve; cette réplique à l'appel principal n'est donc soumise à aucun délai.

"Toutefois, il faut se souvenir que les incidents se rattachent à une demande principale constituant le fond stricto-sensu. Il s'en suit que ces jugements ne sont que les accessoires du ou des jugements à intervenir sur le fond stricto-sensu, et c'est seulement si celui-ci ouvre la possibilité de l'appel qu'il pourra, par récochet, être fait appel du jugement sur incident.

.../...

Règle qui a son importance dans la détermination du taux de ressort." -16-
En droit sénégalais, cet appel peut être formé verbalement à l'audience à condition de le réitérer par un acte d'huissier.

Lorsqu'il y a plusieurs parties dans l'instance, défendant les mêmes intérêts ou des intérêts connexes, l'appel formé par l'une d'entre elles ne profite qu'à elle seule. Il en va différemment lorsque l'enjeu du procès a un caractère indivisible.

Dans ce cas l'appel interjeté par l'un des plaideurs profite à ses co-intéressés.

En principe, l'Appel d'effets qu'à l'encontre de la partie à laquelle il a été signifié, dans le cas où l'appelant avait plusieurs adversaires en première instance. Des dérogations à cette directive sont admises en matière d'indivisibilité; l'appel formé, dans les délais, contre une des parties, conserve à l'appelant la faculté d'amener en cause d'appel les autres adversaires.

SECTION II :- EFFETS DE L'APPEL .-

Les effets de l'appel sont au nombre de deux. L'Appel produit en effet suspensif et un effet dévolutif; après les avoir étudiés; il sera parlé du droit d'évocation qui appartient aux juridictions de second degré.

PARAGRAPHE I :- L'EFFET SUSPENSIF .-

L'Appel étant une voie de recours ordinaire, il est normal que quand il est formé, l'exécution du jugement soit suspendu.

Dans le système français, le délai de l'Appel lui-même était devenu suspensif à l'égard des parties. Lorsque l'appel était formé cet effet suspensif du délai se prolonge et lorsque l'appel n'était pas formé, l'effet suspensif du délai cesse de se produire, dans tous les cas cet effet ne se produit que lorsque l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée.

Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée à tort c'est-à-dire en dehors des cas prévus par la loi, la partie perdante peut demander à la juridiction d'appel des défenses à l'exécution provisoire. Ces défenses sont accordées à l'audience de la juridiction d'appel sur simple conclusion ou sur simple assignation à bref délai.

.../...

D'autre part l'appelant a aussi la possibilité de demander à la juridiction d'appel de lui accorder l'exécution provisoire lorsqu'il avait omis de la réclamer en première instance. La Cour d'APPEL pourra lui accorder si elle l'estime utile car la demande d'exécution provisoire n'est pas considérée comme une demande nouvelle.

Lorsque l'exécution provisoire avait été demandée en première instance et que le juge de première a refusé de l'accorder, il est admis que la Cour d'Appel peut réformer le jugement qui avait refusé d'accorder l'exécution provisoire en première instance.

PARAGRAPHE II :- L'EFFET DEVOLUTIF .-

Aucun texte du droit sénégalais de procédure ne donne la définition de la notion. Le Code de procédure reste muet sur cette question. Il ne fait aucune allusion à l'étendue ou aux limites imposées au juge d'appel si ce n'est en son article 273 qui interdit la présentation des demandes nouvelles en appel.

Grâce à l'effet dévolutif, le juge d'Appel sera investi de la connaissance de tous les points de droit et de fait soumis au premier juge et il pourra connaître des faits survenus en cours d'instance et même depuis le jugement dès lors qu'ils ne modifient pas la demande primitive et n'introduisent pas des chefs de demande qui n'avaient pas été soumis au premier juge (CIV, 3 Décembre 1962, 1963 - 1).

L'effet dévolutif doit être précisé avec soin, il commande des conséquences importantes relativement aux pouvoirs et aux prérogatives du juge d'Appel. Toutes sont d'ailleurs fonction des règles fondamentales de la procédure d'instance.

On constate, en premier lieu, ce qui ne saurait suspendre, que l'acte d'appel provoque la saisine du juge d'appel; mais fait remarquable, cette saisine qui a pour ce juge un caractère impératif, accentue encore le dessaisissement du premier juge qui était la conséquence du prononcé du jugement.

Par ailleurs, l'effet dévolutif est limité par l'acte d'appel et par les conclusions déposées en défense.

.../...

Enfin, l'effet dévolutif ne saurait aller au-delà de ce qui a été jugé par le Tribunal de première instance.

1°/- Caractère Impératif de la saisine de la juridiction d'Appel .-

a) - Cette saisine est obligatoire pour la saisine de la Cour d'Appel. Cette dernière ne peut pas se dessaisir de l'affaire en la renvoyant devant les juges du premier degré.

b) - Par la saisine de la Cour d'Appel, la juridiction de première instance perd la faculté d'interpréter la décision qui est frappée d'appel et ne peut plus rectifier les erreurs matérielles contenues dans cette décision, lorsqu'il s'agit de décisions provisoires, elle perd la faculté de les modifier pour les adapter aux circonstances du moment.

c) - La Cour d'Appel a de pleins pouvoirs sur l'affaire qui lui est dévolue elle statue en fait et en droit sur cette affaire; elle a la faculté de provoquer ou d'accorder de nouvelles mesures d'instruction, elle peut substituer une décision entièrement nouvelle à celle des premiers juges.

2°/- L'Effet dévolutif est limité par l'acte d'appel .-

L'Effet dévolutif ne s'applique pas nécessairement à toutes les questions de faits ou de droit du premier procès. Suivant les principes généraux, le juge d'appel n'est saisi que des chefs de demande contenus dans les conclusions déposées devant lui. Un adage exprime cela: TANTUM DEVOLUTUM , QUANTUM APPELLATUM ; il n'est dévolu qu'autant qu'il est appelé.

Il se peut donc que le juge d'appel ne soit saisi que d'une seule des questions tranchées en première instance, par exemple celle de la répartition des dépens que si les différents chefs du jugement sont liés par une question indivisible, de telle façon que l'on ne puisse attaquer les uns sans attaquer indirectement les autres.

3°/- Interdiction des demandes nouvelles .-

Cela veut dire que seules les questions posées en première instance peuvent être soumise au juge d'appel. Cette règle permet d'assurer le respect du principe du double degré de juridiction.

..X...

L'Adage TANTUM DEVOLUTUM, QUANTUM JUDICATUM, il n'est dévolu qu'autant qu'il a été jugé (par les premiers juges), rappelle en effet, que le principe de l'immutabilité du litige s'applique au juge d'appel comme à celui de première instance. Ce principe se combine d'ailleurs avec d'autres facteurs pour conduire à une interdiction de principe des demandes nouvelles.

L'Appel étant destiné à vérifier dans quelles conditions les premiers juges ont accompli leur mission, il serait illogique de modifier, dans la seconde instance, les éléments du débat.

Par ailleurs, présenter une demande nouvelle en appel conduirait à faire échapper à la filière du double degré de juridiction que la loi a imposée, dans un but de sélection, pour éviter l'encombrement des juridictions supérieures. On bouleverserait l'économie de notre hiérarchie judiciaire de saisir directement les juges du second degré d'une demande non préalablement soumise aux premiers juges.

Si ces principes sont certains, ils ne sont pas toujours faciles à mettre oeuvre, non seulement parce que la notion de demande nouvelle reste imprécise, mais aussi parce qu'il a fallu tolérer certains adoucissements à la rigueur du principe, afin de satisfaire aux nécessités de la pratique.

LA NOTION DE DEMANDE NOUVELLE EN APPEL .-

Pour une meilleure définition, il faut distinguer nettement demande, moyen et argument.

Par moyen, il faut entendre tout ce qui peut servir à justifier les prétentions des parties, leur demande, sans les modifier, ainsi des modes de preuve nouveaux, ou encore de nouveaux modes d'extinction d'une obligation, par exemple: remise de dette.

La demande nouvelle est celle qui change les parties, leur qualité ou l'objet de la réclamation. Par exemple: réclamer un droit d'usufruit après avoir réclamé un droit de propriété.

A cette règle selon laquelle, les demandes nouvelles sont interdites en appel, il y a des exceptions.

.../...

1°)- Cas de compensation judiciaire ;

-20-

2°)- La demande nouvelle est autorisée lorsqu'elle est la défense à l'action principale(c'est l'application du principe de la liberté de la défense c'est-à-dire qu'il faut laisser le défendeur invoquer tous les moyens qui peuvent lui être utiles même sous la forme de demandes nouvelles.

3°)-On peut également former une demande nouvelle pour les dommages et intérêts en raison du préjudice causé dans le jugement de première instance.

4°)- Les demandes nouvelles sont aussi autorisées pour les intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement en première instance.

5°) - Le demande nouvelle est aussi autorisée lorsqu'elle est formée par un tiers qui intervient pour la première fois devant le juge d'Appel. Quelle est maintenant la sanction de l'interdiction des demandes nouvelles ? En cas d'inobservation de cette règle, la sanction c'est l'incompétence relative de la juridiction d'appel.

C'est une incompétence relative par ce que la Cour d'Appel pourrait valablement statuer sur la demande nouvelle en cas de prorogation volontaire des parties.

PARAGRAPHE III :- L'EVOcation :-

Le droit d'évocation est le droit qui appartient au Tribunal du deuxième degré, saisi de l'appel d'un jugement avant dire droit ou d'un jugement définitif, de s'emparer de toute l'affaire, à condition d'infirmier le jugement attaqué et de statuer sur le tout, c'est-à-dire sur l'appel et sur le fond du procès, par un seul et même jugement ou arrêt.

Ce droit se justifie par le besoin de rapidité et de protection du plaideur qui obtient gain de cause en appel et qui pourrait redouter la partialité du juge de première instance dont le jugement a été infirmé.

A- CONDITION DE L'EVOcation ET SANCTION .-

Le droit d'évoquer appartient à toutes les juridictions du second degré; il ne s'agit là que d'une simple faculté et qui reste subordonnée à la réunion de plusieurs conditions.

.../...

- 1°) - Il faut que le juge d'appel soit saisi de l'appel d'un jugement avant dire droit ou d'un jugement sur le fond.
- 2°) - Il faut que ce jugement soit infirmé.
- 3°) - Il faut que l'affaire soit disposée à recevoir une solution définitive .
- 4°) - Il faut que la juridiction du **second** degré soit pour cette affaire celle que la loi désigne comme juge d'appel.
- 5°) - Il faut que le juge d'appel statue par un seul et même jugement sur l'appel interjeté et sur le fond.

Ces conditions sont assez strictes, mais elles ne sont pas sanctionnées d'une manière très rigoureuse. En effet si la décision rendue sur une évocation irrégulière est nulle et peut être déférée pour ce motif à la Cour de Cassation, la nullité peut être couverte par le consentement des plaideurs.

B- DISTINCTION DE L'EFFET DEVOLUTIF ET DE L'EVOCATION .-

L'Evocation, on s'en rend compte, constitue une dérogation ou double degré de juridiction et fait échec au principe suivant lequel la saisine du juge d'appel. On conçoit que le juge ne soit pas investi des mêmes prérogatives dans le cas d'effet dévolutif et dans le cas d'évocation.

Les deux techniques conduisent à des régimes différents:

a°) - Tandis que par l'effet dévolutif, le juge du second degré est obligé de se saisir, sans pouvoir renvoyer, l'évocation demeure pour lui une simple faculté. Il peut à son gré évoquer ou renvoyer. Le fait que les parties lui demande d'évoquer, n'aliène en rien sa totale liberté:

b°) - C'est seulement dans le cadre de l'effet dévolutif que le juge peut ordonner de nouvelles mesures d'instruction, différence que la pratique tend d'ailleurs à atténuer.

DOMAINE RESPECTIF DE L'EFFET DEVOLUTIF ET DE L'EVOCATION .-

Le problème de la délimitation des domaines respectifs ne se pose que dans le cas où le juge d'appel annule pour incompétence ou vice de forme un jugement qui a tranché le fond car si, tout au long de l'instance seule la question de la compétence a été débattue et il ne saurait être question d'élargir le champ du litige par voie d'évocation.

(CIV 21 Octobre 1952 BULL CIV N°272 P.222)

.../...

Si sur le terrain des principes, effet dévolutif et évocation paraissent avoir des domaines bien séparés, en fait, leurs frontières restent indécises, notamment en ce qui concerne les jugements sur le fond.

422-

SECTION III:- LA PROCEDURE D'APPEL .-

PARAGRAPHE :- L' I N S T A N C E :-

L'Instance est soumise aux règles applicables devant le Tribunal de première instance. Néanmoins, on peut distinguer la procédure ordinaire, des procédures particulières.

1°) - LA PROCEDURE ORDINAIRE .-

L'appelant doit déposer au Greffe de la Cour d'Appel l'acte d'appel dans le délai de deux mois à partir de l'acte; défaut de ce dépôt, l'assignation devient caduque.

Lorsque le dépôt a été réalisé, l'affaire est instruite par un conseiller de la Cour d'Appel qui se fait communiquer le dossier constitué au Greffe du Tribunal Civil.

2°) - Pour certaines procédures particulières .-

En matière de référés ou par les jugements avant dire droit, la copie de l'assignation doit être remise au Greffe de la Cour d'appel dans le délai d'un mois.

PARAGRAPHE II :- L'ARRET D'APPEL .-

1°) - La juridiction d'appel examine la recevabilité de l'appel

Il y a irrecevabilité lorsque l'appel est tardif.

2°) - La juridiction d'appel statue sur le fond .-

Elle peut confirmer, infirmer partiellement ou totalement. L'appelant qui succombe peut en cas d'appel principal dilatoire ou abusif être condamné à une amende civile et à des dommages et intérêts envers l'intimé.

Dans ce cas, le juge doit énoncer dans sa décision que l'appel était abusif ou dilatoire.

.../...

La seule question importante que soulève l'arrêt d'appel est celle de son exécution.

Il faut distinguer plusieurs hypothèses:

- Lorsque l'arrêt d'appel a confirmé le jugement de première instance c'est le jugement que l'on exécutera en réalité et les difficultés d'exécution seront appréciées et jugées par le Tribunal qui a rendu la décision confirmée.

- Si le jugement de première instance est infirmé en totalité, l'exécution appartiendra alors à la juridiction d'appel lorsque l'appel a eu lieu entre les mêmes parties et que le contrôle n'est pas réservé à la juridiction du premier degré.

-Lorsqu'il y a infirmation partielle, la juridiction d'appel pourra à son choix retenir l'exécution ou bien renvoyer au même Tribunal si elle l'estime nécessaire, d'autres juges ou enfin renvoyer à un autre Tribunal.

00000000000000000000000000000000

...

IIème PARTIE :- LES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES .-

/// CHAPITRE I :- LA TIERCE OPPOSITION .-

Nous antamons avec la tierce opposition, l'étude des voies de recours extraordinaires.

La tierce opposition peut être définie une voie de recours extraordinaire ouverte à tous les tiers quand ils sont lésés ou même simplement menacés d'un préjudice par l'effet d'un jugement auquel ils sont restés étrangers.

.- / FONDEMENT JURIDIQUE ET BUT DE LA TIERCE OPPOSITION /.-

Avant d'étudier dans son mécanisme et dans ses effets cette voie de recours, il convient de résoudre une question préalable.

On sait quand une personne n'a été ni partie, ni représentée à une instance, elle est protégée contre les conséquences éventuelles du jugement par la règle de l'autorité relative de la chose jugée; les effets du jugement sont strictement limités aux parties qui sont intervenues, par elles-mêmes ou par leur représentant, à l'instance. Il semblerait que donc que la protection des intérêts des tiers soit suffisamment assurée, sans qu'il faille aménager pour les défendre une voie de recours autonome.

Une analyse plus attentive des situations concrètes montre que ce raisonnement peut être pris parfois en défaut. Si on laisse provisoirement de côté le problème des jugements doués d'une autorité absolue de chose jugée. On constate que l'utilité d'une arme réservée à ceux qui sont demeurés étrangers à une instance se fait sentir dans trois catégories d'hypothèses:

1°/ - Il existe tout d'abord des cas où, par suite de la complexité des rapports juridiques, la relativité de la chose jugée ne peut trouver son expression dans les faits; ainsi, lorsqu'un immeuble se trouve copropriété et que le jugement reconnaissant l'existence d'une servitude n'a été rendu que contre un seul des co-propriétaires, l'autre a besoin, pour se soustraire aux conséquences de la décision, d'une voie de recours spéciale. La servitude possédant un caractère indivisible, l'exécution du jugement porterait inéluctablement préjudice à un tiers qui n'aurait pas été partie à l'instance.

.../...

2°/— Mais, il serait grave de vouloir enfermer dans des limites -26- aussi étroites la tierce opposition, ainsi entendue, elle ne correspondrait qu'à des circonstances rares et exceptionnelles.

En fait, les cas dans lesquels l'existence d'un jugement auquel on est demeuré étranger est susceptible de causer un grief sont nombreux. Certes, l'intéressé peut bien s'abriter derrière la relativité de la chose jugée, mais ce moyen de défense n'a qu'une portée limitée. Comme l'ont montré récemment plusieurs auteurs, il est indispensable, pour renouveler le débat traditionnel ouvert par l'existence de la tierce opposition de distinguer l'opposabilité du jugement et sa force de vérité légale, de même que l'on distingue pour les contrats entre leur opposabilité et leur relativité.

Cette dualité de régime ne correspond -elle pas d'ailleurs aux rôles respectifs de l'acte juridictionnel et de la décision consécutive. A L'acte juridictionnel est attaché la force de vérité légale; la décision consécutive en tant qu'acte juridique, est opposable à tous. Si la force de vérité légale ne développe ses effets qu'entre ceux qui ont participé à l'instance, le jugement dans la mesure où il apporte une modification à l'ordonnement juridique, est opposable à tous par le fait même qu'il existe et qu'il contient des condamnations, qu'il ordonne des transferts, proclame des défenses, il est susceptible de retenir directement ou indirectement contre des tiers; il en va ainsi quand le tiers est un garant ou une personne civilement responsable, ou encore l'occupant d'un immeuble au sujet duquel un procès a été jugé. Il est artificiel de penser que l'on peut isoler les individus, limiter à deux personnes les conséquences d'un contrat ou d'un jugement. Tout fait juridique, tout acte juridique, même quand il ne concerne apparemment qu'une ou deux personnes est susceptible d'un plus grand rayonnement. La relativité de la chose jugée, comme celle des contrats, tente de limiter les conséquences de la solidarité naturelle qui relie entre eux les sujets de droits; elle ne saurait empêcher que tout jugement, tout contrat, par le fait même qu'il existe, prend place dans le réseau complexe et continu des relations sociales et doit être respecté de chacun.

.../...

Qu'un acte opposable soit susceptible de porter grief, il n'y a rien d'étonnant. Le tiers menacé par un jugement qui lui est directement opposable, n'a qu'un moyen de se soustraire aux conséquences directes ou indirectes de la décision; c'est de faire tierce opposition. -27-

3°/- Enfin, cette voie de recours se révèle nécessaire, et c'est son domaine le moins discuté, chaque fois qu'une personne, normalement représentée au débat par un des plaideurs, prétend que celui-ci agit en fraude de ses droits. Suivant la formule classique, on ne représente pas celui que l'on trompe. La tierce opposition n'est ici qu'un prolongement de l'action paulienne, sur le plan procédural.

La tierce opposition est le procédé qui permet d'agir, après le prononcé du jugement, pour empêcher que celui-ci ne fasse grief; elle a un caractère réparateur. Il y a quelque chose d'harmonieux dans la conception jurisprudentielle qui reconnaît un champ d'application assez analogue à l'intervention et à la tierce opposition.

Le tiers peut donc exercer un choix entre l'attaque immédiate et l'attaque différée; il peut enfin se tenir sur la simple défensive en s'abritant derrière la fin de non recevoir tirée de la relativité de la chose jugée.

SECTION I :- CONDITIONS DE LA TIERCE OPPOSITION QUI PEUT INTENTER LA TIERCE OPPOSITION

Il faut remplir trois conditions pour pouvoir former tierce opposition:

1°/- Éprouver un préjudice ou la menace d'un préjudice:-

Il n'y a là que l'application de la règle selon laquelle il faut, pour agir justifier d'un intérêt. Comme pour l'intervention, la jurisprudence se montre assez libérale pour admettre une personne à faire tierce opposition; un intérêt simplement éventuel a parfois été jugé suffisant.

En revanche, une faute légère suffit ici à constituer l'abus de droit de recourir au juge.

2°/- Ne pas avoir été partie à l'instance:-

Dès l'instant qu'une personne a eu la qualité de partie, la voie de la tierce opposition lui est formée. Toutefois, une personne ayant plaidé sous une certaine qualité serait admise à former tierce opposition en une autre qualité.

.../...

Ainsi, quand on n'a été ni partie ni représenté dans l'instance, il suffit pour que la tierce opposition soit recevable, justifier d'un simple intérêt. En revanche, lorsqu'on a été représenté, il faut en outre faire la preuve de la fraude.

CONTRE QUELLES DECISIONS LA TIERCE OPPOSITION EST-ELLE ADMISE ?

Il faut poser comme principe que toutes les décisions judiciaires peuvent être attaquées par la tierce opposition, dès l'instant que les conditions précédentes sont réunies. Il n'y a pas lieu de distinguer selon que la décision émane d'un juge de droit commun ou d'un juge d'exception; en dépit de quelques hésitations jurisprudentielles, les ordonnances de référés sont justiciables de cette voie de recours; on peut l'employer contre les sentences arbitrales.

Toutefois la tierce opposition n'est pas recevable contre certaines décisions de la Cour de Cassation, contre certains jugements constitutifs d'état tels que les jugements de divorce ou de séparation de corps; elle est également refusée dans le cas où l'exercice de l'action est réservée à une personne déterminée (désaveu par exemple). De même le jugement en déchéance de puissance paternelle est insusceptible de tierce opposition.

.- D E L A I .-

La loi ne fixe aucun délai pour la tierce opposition. On ne peut pas faire courir un délai au moyen d'une signification d'un jugement contre des tiers qu'on ne connaît pas.

Il faut donc décider que les tiers ont trente ans pour attaquer un jugement ou un arrêt par tierce opposition et cela à partir du jour où la décision a été rendue.

Dans des cas qui restent exceptionnels, le délai a été réduit; ainsi il est d'un an en matière de séparation de biens et de changement de régime matrimonial; de quinze jours en matière de règlement judiciaire et liquidation des biens; de huit jours dans la procédure de suspension des poursuites.

.../...

SECTION II :- PROCEDURE DE LA TIERCE OPPOSITION

-29-

FORMES ET COMPETENCE

Au point de vue de la forme, la tierce opposition peut être principale ou incidente.

Principale, quand elle apparaît en dehors de tout procès; incidente, quand elle est formée au cours d'un procès déjà engagé, à l'occasion d'un jugement opposé par l'une des parties à l'autre.

Cette distinction est extrêmement importante pour la détermination de la juridiction compétente.

Lorsque la tierce opposition est principale, elle est toujours une voie de rétraction; on revient devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Quand elle est incidente, elle est tantôt une voie de rétractation, tantôt une voie de réformation.

C'est une voie de rétractation, si le Tribunal saisi du procès en cours est inférieur dans la hiérarchie judiciaire à la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Cette réglementation vise à satisfaire à deux préoccupations, celle de respecter la hiérarchie judiciaire et celle de ne pas imposer aux justiciables des lenteurs et des frais exagérés.

PROCEDURE

Quand à la procédure même de la tierce opposition, elle n'a rien de particulier elle débute par un ajournement toutes les fois qu'il y a tierce opposition principale ou tierce opposition incidente soumise à la juridiction qui a primitivement statué.

La procédure suivie est toujours la procédure ordinaire et non la procédure sommaire.

Des difficultés se sont parfois élevées sur la question de la charge de la preuve. C'est normalement au demandeur à la tierce opposition qu'incombe la charge de prouver pourquoi la décision a été mal rendue.

La tierce opposition une fois formée, n'est pas elle-même suspensive de l'exécution. C'est une conséquence de son caractère de voie de recours extraordinaire.

La règle c'est que les juges ont toujours le droit, en cas de tierce opposition de suspendre l'exécution du jugement attaqué.

.../...

LA TIERCE OPPOSITION ECHOUÉ

Lorsque la tierce opposition échoue, le jugement confirmé produit ses effets et le tiers opposant peut même être condamné à des dommages-intérêts .

LA TIERCE OPPOSITION REUSSIT: LIMITATION POSSIBLE
DE SES EFFETS

La tierce opposition réussit: le jugement est alors rétracté ou réformé, mais non pas toujours en totalité et à l'égard de tous, car toutefois qu'on le pourra, on limitera les effets de cette rétractation ou de cette réformation au tiers qui a usé de la tierce opposition, et on ne fera disparaître le jugement que dans la mesure où il préjudicie à ce tiers. Cela peut se faire dans certaines conditions, par exemple quand le créancier du mari attaque par la tierce opposition le jugement de séparation de biens rendus en fraude de leurs droits. Il est possible de leur donner satisfaction et de faire disparaître les effets de la séparation de biens à leur égard, sans l'anéantir intégralement entre les époux.

Dans d'autres circonstances, au contraire, il sera matériellement impossible d'assurer cette relativité des effets de la tierce opposition, on ne pourra pas faire disparaître le jugement attaqué à l'égard du tiers qui l'a attaqué, sans le faire disparaître en même temps à l'égard de tous les autres intéressés; c'est là une nouvelle conséquence de l'indivisibilité.

Ajoutons que tout jugement prononcé sur tierce opposition est susceptible de voie de recours, comme un jugement ordinaire.

0000000000*****000000000000000

.../...

II CHAPITRE II :- LA REQUETE CIVILE .-

CHAPITRE II :- LA REQUETE CIVILE .-

-32-

DEFINITION .-

La requête civile est une voie de recours extraordinaire et de rétractation par laquelle on revient devant les juges qui ont déjà statué, pour les prier de modifier leur décision que l'on prétend avoir été rendue par erreur.

SECTION I:- CHAMP D'APPLICATION.-

DECISIONS CONTRE LESQUELLES LA REQUETE CIVILE PEUT ETRE EXERCÉE .-

La requête civile est en principe ouverte, très largement quelque soit la nature de la décision rendue ou celle de la juridiction qui a rendu la décision. Son champ d'application s'étend aux jugements rendus par les Tribunaux de grande instance et les Cours d'Appel.

Les ordonnances de référés sont cependant à l'abri de cette voie de recours ainsi que les arrêts de la Cour de Cassation. La décision sur requête civile est susceptible d'être attaquée par un pourvoi; ^{les sentences} pour les sentences arbitrales. Mais il ne peut être formé requête civile que contre les décisions rendues en dernier ressort. Dès l'instant qu'un jugement est susceptible d'appel ou qu'il l'a été, mais sans que l'on ait usé de la faculté légale, la voie de la requête civile se trouve fermée. Donc on ne peut pas cumuler la possibilité de faire appel avec celle de former une requête civile. Cependant cette voie de recours peut se cumuler avec l'opposition.

SECTION II:- CAUSE D'OUVERTURE DE LA REQUETE CIVILE .-

Etant une voie de recours extraordinaire, la requête civile n'est ouverte que dans les cas prévus par la loi. Ces cas sont énumérés par les articles 281 et svts du Code de Procédure Civile.

La requête civile suppose d'une manière générale qu'il y a eu de la part du juge auquel on demande de modifier sa décision, une violation ou au moins consciente de la loi.

.../...

L'absence d'un élément intentionnel est souvent considéré comme un signe caractéristique de la recevabilité de cette voie de recours.

En cas de violation consciente, d'où la non application d'un texte ou l'inobservation d'une formalité par le juge qui estime que le texte n'était pas applicable et que la formalité ne s'imposait pas, il faudrait recourir à la cassation.

"En fait, d'après la Cour de Cassation Française, chaque fois que l'on constate une violation de la loi, c'est un pourvoi qui doit être formé, même si l'on est en même temps dans un des cas de la requête civile.

(CIV-21 DEC.1954 D-1955.360; com 24 Mai 1955, BULL P.2, P 187) .

On examinera successivement les cas dans lesquels, en l'état de notre droit, la requête civile est possible. Elle l'est :

1°/ S'il y a eu dol déterminant de la partie gagnante, de son avocat ou d'une personne dont elle est civilement responsable, découvert après le prononcé du jugement.

2°/ Si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées soit avant, soit lors des jugements, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties.

3°/ S'il a été prononcé sur chose non demandée ;

4°/ S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé ;

5°/ S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande ;

6°/ S'il y a contrariété de jugements en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours et tribunaux.

7°/ Si dans un même jugement, il y a des dispositions contraires ;

8°/ Si dans les cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée.

9°/ Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement.

10°/ Enfin, l'Etat, les communes, les établissements publics et les mineurs seront encore reçus à se pourvoir, s'ils n'ont été défendus ou s'ils ne l'ont été valablement.

Quelles personnes peuvent former requête civile

Ce sont les mêmes personnes que ceux qui pouvaient former appel, si le jugement était rendu en premier ressort seulement. Il faut donc avoir été partie au procès ou représenté en première instance, avoir intérêt et capacité.

.../...

DEFINITION ;-

Le pourvoi en cassation est une voie de recours d'une nature assez particulière. C'est une voie de recours extraordinaire, puisqu'elle n'est pas suspensive d'exécution et elle ne peut être formée que dans certains cas limitativement déterminés.

Cependant, ce n'est ni une voie de rétractation, car l'affaire ne revient pas devant les juges qui ^{avaient} primitivement statué, ni une voie de réformation, parce que la Cour de Cassation ne reprend pas dans son entier l'examen du procès. Elle ne peut ~~que~~ substituer sa décision à celle des premiers juges.

Le pourvoi en cassation n'a pas d'effet dévolutif, en réalité, ce n'est pas le procès qui est déféré à la Cour Suprême, c'est seulement la solution de ce procès, c'est le jugement ou l'arrêt, si bien que la Cour de Cassation ne peut pas instruire le fond de l'affaire, il faut qu'elle accepte tel qu'il résulte des énonciations du jugement; elle a simplement à rechercher, en prenant comme point de départ ces éléments, si la solution fournie par les premiers juges est, oui ou non conforme à la loi.

C'est enfin une voie de recours qui n'a pas exclusivement comme but l'intérêt des justiciables mais aussi l'intérêt général de la Société; la preuve en est qu'elle peut être exercée alors que les plaideurs y renoncent et uniquement dans l'intérêt de la loi.

On étudiera successivement: les conditions du pourvoi, ses effets et sa procédure.

SECTION I :- CONDITION DU POURVOI .-

PARAGRAPHE I:- LES CAS DE CASSATION .-

Le pourvoi en cassation peut être utilisé par attaquer non seulement des actes juridictionnels, mais aussi des décisions gracieuses telles que celles qui président à l'instruction du procès. Dans les cas où tout recours est écarté par la loi, le pourvoi reste possible dans la mesure où il a été porté atteinte à la liberté de la défense.

.../...

Il est sans importance que les décisions aient été contradictoires ou-35- par défaut; il est possible de se pourvoir ~~en~~ cassation contre un jugement ~~rendu par défaut, du moment que le~~ délai de l'opposition est expiré.

L'opposition peut donc se combiner, (on dit pas coexister), avec le pourvoi en cassation comme avec la requête civile.

Il existe plusieurs cas de cassation.

1°/ - Violation de la loi au sens strict .-

Il s'agit ici de la méconnaissance de la loi ou de sa fausse application. Il s'agit de toutes les lois c'est-à-dire les ordonnances et de toutes les dispositions ayant les caractères obligatoires de la loi (règlements, décrets et certains arrêtés des préfets et des maires).

Il n'y a pas de violation de la loi pour le défaut d'application des circulaires ministérielles.

D'autre part la Cour Suprême étant juge de droit et non de fait est compétente pour juger de la qualification légale des faits par exemple: pour décider que tel ou tel fait constitue une faute. Elle pourra aussi intervenir en ce qui concerne les modes de preuve utilisés pour démontrer certains faits ; elle pourra ainsi tirer les conséquences légales tirées des faits constatés.

La Cour Suprême n'est pas compétente pour s'interpréter les contacts, elle ne reçoit compétence qu'en cas de dénaturation de clauses claires et précises.

2°/ - CAS D'INCOMPÉTENCE .-

L'Incompétence du Tribunal constitue un cas de pourvoi. En droit français, ce cas doit être soulevé au seuil du procès même lorsqu'il s'agit d'incompétence d'ordre public.

Le droit sénégalais distingue entre l'incompétence territoriale et l'incompétence d'attribution. La première ne devant être soulevée à n'importe quel stade du procès.

.../...

3°/ - L'excès de P O U V O I R .-

-36-

Il y a excès de pouvoir lorsque l'autorité judiciaire a empiété sur le pouvoir législatif ou sur le pouvoir exécutif.

Cet excès existe aussi lorsque l'autorité judiciaire en dehors de l'hypothèse envisagée s'arroge de droits qu'il n'a pas ou porte atteinte à des principes fondamentaux de la procédure telle que par exemple: la liberté de la défense.

4°/ - L'inobservation des formes prescrites à peine de nullité .-

Il s'agit des ^{formes} formes des actes de procédure ou des jugements ;

l'inobservation de ces formes peut faire l'objet d'une requête civile.

En dehors de ces cas, l'inobservation doit faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Il y a des cas où l'ommission des formes donnent automatiquement ouverte à la cassation par exemple:

- Cas où le jugement n'a pas été rendu par le nom du juge réglementaire;
- Cas où l'un des juges n'a pas assisté à toutes les audiences ;
- Cas où le jugement ne contient pas de motifs ou contient des motifs insuffisants.
- 6Cas où le jugement n'a pas été rendu publiquement.

5°/- Cas où il y a contrariété de jugements .-

On suppose ici une contrariété de jugements rendus en dernier ressort dans la même affaire et par des Tribunaux différents.

Lorsque la contrariété se produit devant le même Tribunal elle fait l'objet de la requête civile.

Lorsqu'elle se produit devant un même Tribunal qui estime que son jugement fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

6°/- Défaut de bases légales .-

C'est un cas jurisprudentiel, c'est le cas où l'insuffisance des motifs ne permet pas à la Cour Suprême d'exercer son contrôle.

.../...

PARAGRAPHE II :-- QUI PEUT SE POURVOIR ?

CONDITIONS GENERALES .--

Ce sont les mêmes principes qui ont été dégagés à propos de l'appel et de la requête civile.

Il faut avoir été partie ou représenté, avoir intérêt, être capable ; ici s'imposent quelques explications concernant le ministère public.

POURVOI DU MINISTERE PUBLIC.-- POURVOI DANS L'INTERET DE LA LOI OU POUR EXCES DE POUVOIR.--

La jurisprudence, étant donnée la conception très large qu'elle s'est faite du droit d'agir du ministère public, lui reconnaît le droit de se pourvoir en cassation toutes les fois que l'ordre public est intéressé, alors que le ministère public n'a pas été partie devant les premiers juges. C'est la même solution que pour l'appel.

Mais en ce qui concerne le pourvoi en cassation, il y a deux cas où la loi reconnaît expressément l'intérêt du ministère public à se pourvoir, ces cas sont ceux du pourvoi dans l'intérêt de la loi et du pourvoi pour excès de pouvoir.

LE POURVOI DANS L'INTERET DE LA LOI .--

Le Procureur Général près la Cour d'Appel peut de lui-même et spontanément formé un pourvoi pour l'honneur des principes contre toutes décisions qui n'a pas été attaquées en temps utile par les parties, afin de faire cesser l'insécurité et le trouble social qui résultent parfois de la violation de la loi par un Tribunal.

Ce pourvoi n'est pas soumis à d'autres conditions de recevabilité, c'est-à-dire qu'il peut être formé même contre une décision rendue en premier ressort. Il peut intervenir à tout moment après l'expiration du délai imparti aux parties ; il peut être formé même lorsque la décision a déjà été exécutée.

Lorsque la Cour de Cassation ou la Cour Suprême casse la décision celle-ci laisse la décision cassée subsister entre les parties ; elle conserve entre les parties l'autorité de la chose jugée et peut être exécutée.

.../...

.- LE POURVOI POUR EXCES DE POURVOIR.-

-38-

Ici le Procureur Général près la Cour d'Appel ne forme le pourvoi que sur ordre du Ministre de la Justice.

Ce pourvoi est accordé par la loi contre un acte de procédure ou un jugement qui renferme un excès de pouvoir quelconque; il peut intervenir contre tout jugement même en premier ressort; même rendu en matière gracieuse et sans aucune condition de délai.

Lorsque la décision attaquée est annulée, elle produit son effet à l'égard de tous.

SECTION II:- LES EFFETS DU POURVOI .-

Le pourvoi n'a pas d'effet suspensif sauf dans certaines matières par exemple: en matière de divorce ou de séparation de corps.

Il n'a pas d'effet dévolutif car seule la décision est examinée et non l'affaire elle-même. La Cour Suprême exerce sa censure sur la question de droit et encore seulement sur celles qui peuvent lui être soumises par des moyens de cassation; cela explique l'interdiction de demandes nouvelles devant la Cour de Cassation. L'interdiction de présenter des moyens nouveaux présente deux exceptions :

1°/- C'est qu'on peut proposer des moyens nouveaux tirés du premier jugement ou de l'arrêt même.

2°/- On peut aussi proposer des moyens nouveaux la première fois devant la Cour suprême lorsque ces moyens nouveaux touchent à l'ordre public et pourvu que ces moyens résultent des pièces déjà produites devant les premiers juges.

SECTION III:-

PROCEDURE DU POURVOI .-

Le ministère d'avocat est obligatoire. La procédure commence par une requête qui doit être déposée au Greffe de la Cour Suprême dans les quinze jours du dépôt le pourvoi doit être notifié au défendeur par le Greffier en Chef de la Cour d'Appel à l'aide d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

.../...

Dans le même délai, le Greffier demande à la Cour d'Appel ou à la juridiction de lui communiquer le dossier d'Appel.

Dans les cinq mois du dépôt de la requête le demandeur doit produire un mémoire ampliatif. Après l'expiration des cinq mois, il est imposé au demandeur de signifier le mémoire dans le délai d'un mois à son adversaire. Cette signification doit se faire à personne, à son domicile ou à l'avocat du défendeur. Les moyens du pourvoi doivent être mentionnés à ce mémoire auquel est joint une copie de la décision de pourvoi attaquée.

Le défendeur à partir de la signification qui lui a été faite dispose d'un délai de trois mois pour déposer au Greffe de la Cour suprême à son tour un mémoire en défense signé de son avocat.

Dès que le dépôt du mémoire est fait et ce au plus tard à l'expiration du délai de quatre mois l'affaire est réputée en état et doit être distribuée à la chambre compétente pour la connaître.

.../...

:- /// CONCLUSIONS :-

000

...

L'Etude des voies de recours montre le souci constant du législateur Sénégalais de doter les justiciables de mécanisme leur permettant de voir leur droit sanctionné.

Ce souci se comprend dans un pays qui s'est proclamé défenseur des droits de l'homme et des libertés. Un Etat de droit se juge à l'aune de son système judiciaire et à l'efficacité de ses mécanismes institutionnels qui ont pour but de réguler les conflits sociaux.

Cependant le peu de temps que nous avons passé dans certaines juridictions et les conversations que nous avons eu avec certains justiciables nous ont réconforté dans notre point de vue; que l'immense majorité des sénégalais ignorent ces mécanismes juridiques mis en place par le législateur. Cela se comprend parfaitement dans un pays peuplé de près de 80 % d'analphabètes et qui vide de tout son sens la vieille maxime. "Nul n'est censé ignorer la loi".

La création d'une rubrique au sein du quotidien national et les efforts déployés au niveau de la radio devraient apporter un palliatif à cette entorse qui constitue une ^{Cassure} cassure profonde entre le citoyen et son système judiciaire.

Or, ne l'oublions pas la justice est le dernier rempart du Citoyen.

Ce dernier doit se sentir confiant et sécurisé par l'efficacité du système judiciaire. Or l'image qu'offre nos tribunaux ne milite guère envers sa nobles mission.

Les lenteurs et l'engorgement des Tribunaux par le nombre d'affaires sans cesse croissant malgré le travail fourni par le personnel judiciaire portent préjudice aux nombreux justiciables.

La création de la Cour d'Appel prônée par la réforme de 1984 dans les autres régions du pays constitue un enjeu de taille et doit conduire au désengorgement de la Cour d'Appel de Dakar.

.../...

Nous ne saurions terminer sans évoquer les difficultés sinon la pauvreté des textes jurisprudentiels en la matière.

Peut être est-elle due à l'évolution récente de notre droit positif moderne.

Espérons que toutes ces lacunes signalées ça et là trouveront des solutions dans la nouvelle réforme annoncée par l'autorité suprême du pays et qu'elles puissent contribuer largement à l'émergence d'une conscience juridique nationale qu'il faut l'avouer commence à naître./-

000

:- I B L I O G R A P H I E :-
=====

- PROCEDURE CIVILE "JEAN VINCENT EDITION DALLOZ"
- PROCEDURE CIVILE GERARD COUCHEZ EDITION SIREY
- EFFET DEVOLUTIF DE L'APPEL ET EVOCATION EN DROIT PROCEDURAL
MEMOIRE FIN D'ETUDE (83/84) Assane NDIAYE.
